

220C5121  
FR0004152874-OP016-AS18

24 novembre 2020

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

**ADVENIS**  
(Euronext Paris)

1. Le 24 novembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société anonyme Inovalis<sup>1</sup>, visant les titres de la société ADVENIS en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I n° 220C3862 du 24 septembre 2020, D&I n° 220C4604 du 27 octobre 2020 et n° 220C5023 du 17 novembre 2020).

L'initiateur détient de concert<sup>2</sup> avec la société de droit luxembourgeois Hoche Partners Private Equity Investors<sup>3</sup> 5 749 402 actions ADVENIS représentant 11 487 580 droits de vote, soit 73,00% du capital et 82,24% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Inovalis	5 166 068	65,59	10 320 912	73,88
Hoche Partners Private Equity Investors	583 334	7,41	1 166 668	8,35
<b>Total concert</b>	<b>5 749 402</b>	<b>73,00</b>	<b>11 487 580</b>	<b>82,24</b>

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur le marché entre le dépôt du premier projet d'offre et la date des présentes 11 224 actions au prix unitaire de 1,80 € et 34 OCA au prix unitaire de 3 017,42 €

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité :

- des actions ADVENIS émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui, soit un maximum de 2 222 977 actions ADVENIS **au prix modifié de 2,07 € par action**<sup>5</sup>, comprenant (i) 2 126 418 actions ADVENIS d'ores et déjà émises non détenues par l'initiateur et 132 243 actions ADVENIS susceptibles d'être émises avant la clôture de

<sup>1</sup> Contrôlée indirectement par M. Stéphane Amine.

<sup>2</sup> L'action de concert susvisée résulte de la conclusion, le 24 septembre 2020, entre les sociétés Inovalis et Hoche Partners Private Equity Investors, d'un pacte d'actionnaires d'une durée de 11 ans, constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société ADVENIS (cf. point I.3 de la note d'information de la société Inovalis et D&I 220C220C3863 du 24 septembre 2020).

<sup>3</sup> Contrôlée par M. Jean-Daniel Cohen.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 7 875 820 actions représentant 13 969 175 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Cf. D&I n° 220C5023 du 17 novembre 2020.

l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des obligations convertibles en actions (OCA)<sup>6</sup> non détenus par l'initiateur ;

- des OCA émises non détenues par lui, soit un maximum de 126 OCA **au prix de 3 017,42 € par OCA**.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ADVENIS non présentés à l'offre, au prix modifié de 2,07 € par action et de 3 017,42 € par OCA.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Évaluation, représenté par Mme Claire Karsenti, a été mandaté le 15 mai 2020 par la société ADVENIS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1°, II et III (désignation de l'expert par un comité ad hoc comportant une majorité d'administrateurs indépendants) du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ADVENIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 24 septembre 2020 s'agissant de la note d'information (cf. D&I n° 220C3862 du 24 septembre 2020) et le 27 octobre s'agissant de la note en réponse (D&I n° 220C4604 du 27 octobre 2020) lesdits projets de notes ayant été redéposés et rediffusés le 17 novembre 2020 à la suite du relèvement du prix de l'offre par action ADVENIS (cf. D&I 220C5023 du 17 novembre 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ADVENIS retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance des arguments des actionnaires minoritaires, lesquels font notamment valoir que l'offre interviendrait au cours d'une phase de retournement de la société qui devrait afficher des succès commerciaux importants que les minoritaires ne pourraient pas appréhender en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, que le potentiel de croissance de l'UGT distribution & gestion d'actifs devrait être pleinement pris en compte dans l'évaluation d'ADVENIS ce qui ne serait pas le cas en l'espèce et qu'à l'inverse, la référence au cours de bourse ADVENIS devrait être écartée au regard de la faible liquidité du titre ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ADVENIS, lequel comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration d'ADVENIS qui s'est tenu le 26 octobre 2020, réitéré le 16 novembre 2020 au vu des observations présentées par des actionnaires minoritaires et du relèvement du prix intervenu, (ii) ainsi que le rapport de l'expert indépendant en date du 26 octobre 2020 (en ce compris son *addendum* en date du 16 novembre 2020), tenant compte des principales observations écrites présentées par des actionnaires minoritaires de la société ADVENIS, l'expert concluant dans son rapport et son *addendum* au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique pour les actionnaires et les porteurs d'obligations convertibles, y compris en cas de retrait obligatoire.

L'Autorité a relevé :

- que le prix de 2,07 € auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée au dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur et la société Hoche Partners Private Equity Investors n'ayant acquis aucune action ADVENIS au cours des douze mois précédents le dépôt du premier projet d'offre, et ledit prix ayant été déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres notamment en ce que le cours de bourse, bien que peu liquide, demeure une référence s'agissant d'une cotation sur un marché réglementé et la méthode d'actualisation des flux de futurs de trésorerie, assise sur le plan d'affaires du management, appréhende à la fois le potentiel de croissance de l'UGT distribution & gestion d'actifs, mais également celui des autres UGT de la société.
- que l'expert indépendant, après avoir estimé que la volonté du concert de convertir ses OCA pendant la période d'offre à leur prix d'émission qui aura un effet relatif mécanique reflète l'acceptation d'une décote devant permettre, selon les accords de ces derniers, le refinancement de la dette obligataire d'ADVENIS arrivant à échéance en février

---

<sup>6</sup> Il est précisé que les OCA sont cotées sur Euronext Paris (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 18-030 en date du 26 janvier 2018).

2021, a conclu au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique pour les actionnaires et les porteurs d'obligations convertibles, y compris en cas de retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix modifié de 2,07 € par action ADVENIS et au prix de 3 017,42 € par obligation convertible en action, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Inovalis sous le n° 20-574 en date du 24 novembre 2020. En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 20-575 en date du 24 novembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société ADVENIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ADVENIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. La suspension de la cotation des titres ADVENIS est maintenue jusqu'à nouvel avis.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ADVENIS sont applicables.

---